

**Exonérations si PTZ et surface taxable > 100m² en %
Autorisation à partir du 1er janvier 2017**

Communes	N° INSEE	% d'exonération part communale de la TA
ABEILHAN	34001	30%
AIGNE	34006	50%
ALIGNAN-DU-VENT	34009	50%
ARGELLIERS	34012	50%
AUTIGNAC	34018	50%
BABEAU-BOULDOUX	34021	50%
BALARUC-LES-BAINS	34023	50%
BEDARIEUX	34028	40%
BEZIERS	34032	50%
LA BOISSIERE	34035	50%
BOUZIGUES	34039	50%
CAMPLONG	34049	50%
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	50%
CAZILHAC	34067	50%
CERS	34073	50%
CESSERAS	34075	50%
CEYRAS	34076	50%
CLARET	34078	50%
COURNIOU	34086	50%
GALARGUES	34110	50%
JONCELS	34121	50%
LAVALETTE	34133	50%
LESPIGNAN	34135	50%
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	50%
LIGNAN-SUR-ORB	34140	50%
LODEVE	34142	50%
MAGALAS	34147	50%
MARGON	34149	50%
MARSILLARGUES	34151	50%
MINERVE	34158	50%
MONS	34160	50%
MONTOULIERS	34170	50%
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178	50%
NEFFIES	34181	50%

Communes	N° INSEE	% d'exonération part communale de la TA
OLARGUES	34187	50%
LES PLANS	34205	50%
POILHES	34206	50%
POMEROLS	34207	50%
PORTIRAGNES	34209	50%
PREMIAN	34219	50%
PUISSALICON	34224	50%
PUISSERGUIER	34225	50%
RIOLS	34229	50%
ROMIGUIERES	34231	50%
ROQUEBRUN	34232	30%
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250	50%
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258	50%
SAINT-JUST	34272	50%
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283	50%
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285	50%
SAINT-PRIVAT	34286	50%
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308	50%
TEYRAN	34309	50%
LA TOUR-SUR-ORB	34312	50%
USCLAS-DU-BOSC	34316	50%
VALERGUES	34321	50%
VALRAS-PLAGE	34324	50%
VERARGUES	34330	50%

Date de mise à jour : 03/02/2017

ARTICLE L331-9 du code de l'urbanisme

Par délibération prise avant le 31 novembre de l'année pour une application au premier janvier suivante les communes

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'exonération;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

unes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou am
ération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt

ts historiques.

ition totale ;

s ;

aménagement suivantes :

t prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;